



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le 15/07/2021



ID : 066-216602177-20210712-DELIB342021-DE

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12 + 4 pouvoirs

Date de la convocation : 07/07/2021

Date d'affichage : 07/07/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le douze juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur ATTARD Remy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Remy, BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BURGOS Thierry, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, FERNANDEZ Pierre, HITA José, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : M. BRETEAU Philippe à M. CAZALS Jean-François, Mme DUFOUR Laurence à M. FERNANDEZ Pierre, Mme MIR Laure à Mme ALBERT Jeannine, Mme VIDAL Mélanie à M. HITA José.

Absents excusés : Mme JULIAN Vanessa, Mme RIBES Chrystelle, M. ROZIE Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme BAJ-FRELIN Véronique a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°34/2021 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES AU SYNDICAT MIXTE FERME DENOMME « INSTITUT REGIONAL DE SOMMELLERIE SUD DE FRANCE » (IRS Sud de France)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CCACVI) et la Communauté de Communes des Aspres (CCA) ont conjointement étudié un projet de réalisation d'un Institut régional de sommellerie multisites, avec l'ambition d'accroître la notoriété et l'attractivité des productions vitivinicoles locales des territoires couverts par les deux EPCI.

Afin de concrétiser ce projet, la Communauté de Communes des Aspres a approuvé, par délibération en date du 17 juin 2021, la création d'un Syndicat Mixte Fermé entre les deux communautés de communes précitées dénommé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » (IRS Sud de France).

Monsieur le Maire précise, toutefois, que l'adhésion de la Communauté de Communes des Aspres au Syndicat est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, dans les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le principe d'adhésion de la Communauté de Communes des Aspres au Syndicat Mixte Fermé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », conformément aux modalités prévues par l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU les articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°71-2021 du Conseil Communal
Syndicat Mixte Fermé dénommé « Institut Régional de S

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

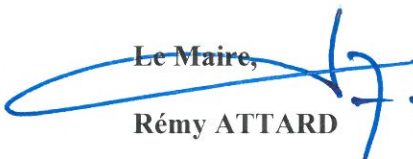
Affiché le

ID : 066-216602177-20210712-DELIB342021-DE

- **DONNE SON ACCORD** à l'adhésion de la Communauté de Communes des Aspres au Syndicat Mixte Fermé dénommé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » (IRS Sud de France),
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées Orientales ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,
Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 15/07/2021
- Affichage le : 15/07/2021
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.